|  |  |
| --- | --- |
| affaires générales et politique  general affairs and policy  Doc. prél. No 4 B — révisé  Prel. Doc. No 4 B — revised  juin / June 2014 | logo_04 |

**PROJET DE PROFIL D’ÉTAT – RÉVISÉ**

**ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES PAR DES JURIDICTIONS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES : LÉGISLATION, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION, ET AUTRES RESSOURCES**

*proposé par le Bureau Permanent*

**\* \* \***

**DRAFT COUNTRY PROFILE – REVISED**

**NATIONAL AND FOREIGN PROTECTION ORDERS: LEGISLATION, RECOGNITION AND ENFORCEMENT AND OTHER RESOURCES**

*proposed by the Permanent Bureau*

*Document préliminaire No 4 B (révisé) de juin 2014 à l’attention*

*du Conseil d’avril 2014 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Preliminary Document (revised) No 4 B of June 2014 for the attention*

*of the Council of April 2014 on General Affairs and Policy of the Conference*

**PROJET DE PROFIL D’ÉTAT – RÉVISÉ**

**ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES PAR DES JURIDICTIONS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES : LÉGISLATION, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION, ET AUTRES RESSOURCES**

*proposé par le Bureau Permanent*

**\* \* \***

**DRAFT COUNTRY PROFILE – REVISED**

**NATIONAL AND FOREIGN PROTECTION ORDERS: LEGISLATION, RECOGNITION AND ENFORCEMENT AND OTHER RESOURCES**

*proposed by the Permanent Bureau*

**INTRODUCTION AU PROJET DE PROFIL D’ÉTAT**

**ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES PAR DES JURIDICTIONS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES : LÉGISLATION, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION, ET AUTRES RESSOURCES**

Le présent projet de Profil d’État a été établi conformément au mandat confié en 2013 par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye sur le thème de la « Reconnaissance et [de l’]exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères » :

« Le Conseil salue les activités menées par le Bureau Permanent et l’invite à poursuivre ses travaux exploratoires, notamment en menant des recherches comparatives (comprenant l’élaboration d’un Profil d'État) et études complémentaires sur la faisabilité d’un futur instrument. Le Bureau Permanent peut, si ses ressources le lui permettent, constituer un groupe d’experts chargé d’aider à mener à bien ces travaux. »[[1]](#footnote-1)

Des Profils d’État ont été établis en vertu de plusieurs autres Conventions de La Haye[[2]](#footnote-2). Toutefois, leur élaboration a en général suivi l’adoption ou l’entrée en vigueur d’un instrument en particulier. Les États contractants, les autorités nationales et d’autres acteurs concernés par le fonctionnement des Conventions de La Haye ont estimé que le Profil d’État constituait un outil précieux facilitant l’accès aux informations relatives au droit et aux procédures étrangers, ainsi qu’à d’autres informations nationales associées à une Convention spécifique, en vue de contribuer au fonctionnement effectif de l’instrument.

Le présent projet de Profil d’État répond à deux objectifs. Tout d’abord, s’il est renseigné par des États ou territoires, il donnera un aperçu comparatif de cette branche du droit. Les informations relatives au droit interne demandées dans le cadre du projet de Profil d’État se fondent sur les réponses au Questionnaire de 2012 sur les ordonnances civiles de protection que les Membres de la Conférence de La Haye ont envoyées[[3]](#footnote-3). Ensuite, le projet de Profil d’État cherche à apporter des informations essentielles aux États, aux autorités gouvernementales compétentes (par ex., membres du pouvoir judiciaire, personnes chargées de l’exécution) et aux particuliers / au public, de façon à faciliter la reconnaissance et l’exécution transfrontières des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères et à favoriser la coopération internationale à cet égard. Une version ultérieure de ce projet de Profil d’État pourrait être utilisée comme outil aux fins de l’interprétation ou du bon fonctionnement d’un instrument international contraignant ou non ou de mécanismes portant sur les ordonnances de protection.

La version initiale du présent document a servi de support de réflexion aux fins de la réunion du Groupe d’experts sur la reconnaissance et l’exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères (les 12 et 13 février 2014). L’ordre du jour de la réunion contenait des références à des sections spécifiques du projet de Profil d’État afin d’alimenter les discussions entre experts.

|  |  |
| --- | --- |
| **Identification** | |
| Nom de l’État (ou le cas échéant, de l’unité territoriale) : | CANADA - Province de la Colombie-Britannique |
| **Informations pour les besoins du suivi** | |
| Nom et fonction de la personne à contacter : | Shannan Knutson, Conseillère juridique |
| Nom de l’Autorité / du Bureau : | Ministère de la Justice, CB |
| Numéro de téléphone : | + 250-356-7521 |
| Adresse électronique : | Shannan.Knutson@gov.bc.ca |

**PROJET DE PROFIL D’ÉTAT – ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES PAR DES JURIDICTIONS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES : LÉGISLATION, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION, ET AUTRES RESSOURCES**

**PARTIE I : AUTORITÉS CENTRALES[[4]](#footnote-4)**

|  |
| --- |
| 1. COORDONNÉES DE L’AUTORITÉ CENTRALE |
| a. Organisation :  b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |
| --- |
| 2. AUTRE AUTORITÉ CENTRALE (LE CAS ÉCHÉANT) |
| Ajoutez des feuillets s'il existe plus de deux Autorités centrales désignées dans votre État ou territoire.  a. Organisation :  b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 3. EXIGENCES LINGUISTIQUES | |
| 1. Votre État ou territoire exige-t-il que toutes les demandes et les documents y afférents soient accompagnés d’une traduction ? Si oui, dans quelle langue ? | * Oui * Dans la langue officielle de votre État ou territoire. Précisez : * Dans une autre langue. Précisez : * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Si votre État ou territoire a plusieurs langues officielles et ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l’ensemble de l’État ou du territoire les documents établis dans l’une de ces langues, précisez la langue dans laquelle les documents doivent être rédigés ou traduits afin d’être présentés dans certaines parties de l’État ou du territoire. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 4. FONCTIONNEMENT DE L’AUTORITÉ CENTRALE | |
| Répondez pour chaque Autorité centrale s’il y a plus d’une Autorité centrale désignée dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| 1. Quels sont les jours et horaires d'ouverture de l'Autorité centrale ? | Jours d’ouverture :  Heure d’ouverture :  Heure de fermeture :  Périodes de fermeture (par ex., jours fériés, fermeture du tribunal) : |
| 1. Est-il possible de joindre l’Autorité centrale en dehors des horaires d'ouverture en cas d'urgence ? | * Oui   Précisez les coordonnées auxquelles elle peut alors être contactée, si celles-ci diffèrent des précédentes :   * Non |

**PARTIE II : EXÉCUTION[[5]](#footnote-5) DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES RENDUES PAR DES AUTORITÉS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES OU PAR D’AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

|  |
| --- |
| 1. AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE L’EXÉCUTION |
| 1.1. coORDONNÉES DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE L’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES |
| Policiers |
| Huissiers |
| Autorité administrative |
| Autre |
| Précisez : Note : Les policiers exécutent les ordonnances de protection émises au titre du Family Law Act de la Colombie-Britannique en vertu de l'article 127 du Code criminel du Canada. |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |
| --- |
| 1.2. coORDONNÉES D’UNE AUTRE AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE L’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES (LE CAS ÉCHÉANT) |
| Ajoutez des feuillets s’il existe plus de deux autorités compétentes chargées de l’exécution dans votre État ou territoire.  Policiers |
| Huissiers |
| Autorité administrative |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 1.3. FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE L’EXÉCUTION | |
| Répondez pour chaque autorité compétente chargée de l’exécution s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| a. Quels sont les jours et horaires d’ouverture de l’autorité compétente chargée de l’exécution ? | Jours d’ouverture :  Heure d’ouverture :  Heure de fermeture :  Périodes de fermeture (par ex.*,* jours fériés, fermeture du tribunal) : |
| b. Est-il possible de joindre l’autorité en dehors des heures d’ouverture en cas d’urgence ? | * Oui   Précisez les coordonnées auxquelles elle peut alors être contactée, si celles-ci diffèrent des précédentes :   * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 1.4. organisations OU ORGANES PRÊTANT ASSISTANCE AU DEMANDEUR | |
| Existe-t-il d’autres organisations ou organes prêtant assistance à la personne sollicitant une protection en vue de l’exécution d’une ordonnance de protection ?  (voir aussi l’annexe I) | * Oui. Précisez, en indiquant les coordonnées complètes : * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| **2. CONDITIONS D’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES** | |
| 2.1. Les ordonnances de protection nationales peuvent-elles être exécutées sur simple présentation de l’ordonnance de protection à la personne chargée de l’exécution ? | Oui, l’ordonnance de protection suffit (décision établissant l’ordonnance de protection) |
| Commentaires : Une ordonnance de protection peut être exécutée par un policier qui a des motifs raisonnables de croire qu'une condition de l'ordonnance n'a pas été respectée. En plus de pouvoir être présentées par les personnes protégées, toutes les ordonnances de protection de nature civile et criminelle rendues en C.-B. sont inscrites dans le registre des ordonnances de protection, une base de données électroniques confidentielles à laquelle la police a accès en tout temps et grâce à laquelle elle peut obtenir une copie d'une ordonnance en quelques minutes. |
| Non |
| Précisez les conditions de l’exécution : - veuillez compléter ici - |
| 2.2. Quelles sont les sanctions applicables en cas de violation d’une ordonnance de protection dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables et précisez s’il s’agit de sanctions civiles, pénales ou autres) | Arrestation (et détention / incarcération) |
| Précisez : Le procureur de la Couronne peut déposer une accusation criminelle soit pour un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de 2 ans, soit pour une infraction punissable par procédure sommaire passible d'un emprisonnement maximal de 6 mois. |
| Sanctions pécuniaires |
| Précisez : Une amende maximale de 5 000 $ peut être infligée si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire. |
| Autre |
| Précisez : L'article 127 du Code criminel du Canada s'applique en cas de violation d'une ordonnance de protection rendue en vertu du Family Law Act de la C.‑B. Différentes sanctions peuvent être infligées par le juge en cas de déclaration de culpabilité. |
| 2.3. Les personnes chargées de l’exécution bénéficient-elles d’une exonération de responsabilité pour l’action ou l’omission de bonne foi dans le cadre de l’exécution d’ordonnances de protection ? | Oui |
| Précisez : Dans le cas des policiers, l'exonération de responsabilité est prévue par la Police Act (http://www.bclaws.ca/civix/document/id/complete/statreg/96367\_01). |
| Non |
| 2.4. Votre État ou territoire exploite-t-il des registres ou bases de données électroniques au niveau local, régional ou national enregistrant les ordonnances de protection exécutoires à l’intention des personnes chargées de l’application de la loi ou d’autres autorités ? | Oui |
| Précisez : Les ordonnances de protection de nature civile rendues en vertu du Family Law Act de la C.‑B. et toutes les ordonnances de protection de nature criminelle rendues en C.‑B. sont inscrites dans le registre des ordonnances de protection de la province, une base de données électroniques confidentielles à laquelle la police a accès en tout temps. La police a également accès aux ordonnances de nature criminelle inscrites dans le Police Records Information Management Environment (PRIME‑BC) et le Centre d'information de la police canadienne (CIPC), une base de données centrale nationale de la police. |
| Non |
| 2.5. Est-il fait usage de bracelets électroniques, dispositifs de localisation GPS et autres techniques prévues aux fins de l’exécution des ordonnances de protection ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |

**PART IE III : EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER PAR DES AUTORITÉS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES OU PAR D’AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

**Les réponses aux questions de la section 1 sont identiques à celles de la partie II, section 1 (le cas échéant, passez à la partie III, section 2).**

|  |
| --- |
| 1. AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE L’EXÉCUTION |
| 1.1. COORDONNÉES DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE L’EXÉCUTION Des ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER |
| Policiers |
| Huissiers |
| Autorité administrative |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |
| --- |
| 1.2. coORDONNÉES D’UNE AUTRE AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE L’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER (LE CAS ÉCHÉANT) |
| Ajoutez des feuillets s’il existe plus de deux autorités compétentes chargées de l’exécution dans votre État ou territoire.  Policiers |
| Huissiers |
| Autorité administrative |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 1.3 FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE L’EXÉCUTION | |
| Répondez pour chaque autorité compétente chargée de l’exécution s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| a. Quels sont les jours et horaires d’ouverture de l’autorité compétente chargée de l’exécution ? | Jours d’ouverture :  Heure d’ouverture :  Heure de fermeture :  Périodes de fermeture (par ex.*,* jours fériés, fermeture du tribunal) : |
| b. Est-il possible de joindre l’autorité en dehors des heures d’ouverture en cas d’urgence ? | * Oui   Précisez les coordonnées auxquelles elle peut alors être contactée, si celles-ci diffèrent des précédentes :   * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 1.4. organisations ou ORGANES PRÊTANT ASSISTANCE AU DEMANDEUR | |
| Existe-t-il d’autres organisations ou organes prêtant assistance à la personne sollicitant une protection en vue de l’exécution d’une ordonnance de protection ?  (voir aussi l’annexe I) | * Oui. Précisez, en indiquant les coordonnées complètes : * Non |

**Les réponses aux questions de la section 2 sont identiques à celles de la partie II, section 2 (le cas échéant, passez à la partie IV).**

|  |  |
| --- | --- |
| **2. CONDITIONS D’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER** | |
| 2.1. Les ordonnances de protection rendues à l’étranger peuvent-elles être exécutées sur simple présentation de l’ordonnance ou du Certificat de titre exécutoire standard publié par la Conférence de La Haye à la personne chargée de l’exécution ? Précisez s’il est nécessaire de faire enregistrer l’ordonnance étrangère au préalable. | 🞎 Oui, le Certificat de titre exécutoire standard publié par la Conférence de La Haye suffit. |
| Oui, l’ordonnance de protection rendue à l’étranger suffit (décision établissant l’ordonnance de protection) |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| Précisez les conditions de l’exécution : Une personne ayant une ordonnance de protection étrangère qui sollicite une protection en C.‑B. devrait présenter une demande d'ordonnance de protection au tribunal de la C.‑B. Si la personne a besoin d'être protégée pendant un séjour temporaire en C.‑B., elle peut demander une ordonnance de protection au tribunal de la C.‑B. Le Family Law Act ne parle pas expressément d'ordonnances de protection temporaires, mais il ne renferme aucune disposition qui empêcherait un membre de la famille en danger de demander une ordonnance de protection pour la durée de son séjour en C.‑B. |
| 2.2. Quelles sont les sanctions applicables en cas de violation d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables et précisez s’il s’agit de sanctions civiles, pénales ou autres) | Arrestation (et détention / incarcération) |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Sanctions pécuniaires |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 2.3. Les personnes chargées de l’exécution bénéficient-elles d’une exonération de responsabilité pour l’action ou l’omission de bonne foi dans le cadre de l’exécution d’ordonnances de protection rendues à l’étranger ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 2.4. Votre État ou territoire exploite-t-il des registres ou bases de données électroniques au niveau local, régional ou national enregistrant les ordonnances de protection rendues à l’étranger exécutoires à l’intention des personnes chargées de l’application de la loi ou d’autres autorités ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 2.5. Est-il fait usage de bracelets électroniques, dispositifs de localisation GPS et autres techniques prévues aux fins de l’exécution des ordonnances de protection rendues à l’étranger ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |

**PARTIE IV : RECONNAISSANCE ET EXEQUATUR OU ENREGISTREMENT AUX FINS D’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. législation associée | |
| Votre État ou territoire dispose-t-il actuellement de lois (y compris des règles de droit international privé) prévoyant la reconnaissance et l’exequatur ou l’enregistrement aux fins d’exécution des ordonnances de protection rendues à l’étranger ? | Oui |
| Décrivez-les :  - veuillez compléter ici - |
| Donnez les liens vers les sites web y afférents, le cas échéant : - veuillez compléter ici - |
| Commentez les caractéristiques particulières éventuelles de ces lois visant à protéger rapidement les personnes en danger en contexte transfrontière : - veuillez compléter ici - |
| Non (passez directement à la partie IV, section 7) |

|  |
| --- |
| 2. AUTORITÉS COMPÉTENTES |
| 2.1. coORDONNÉES DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE LA RECONNAISSANCE et de l’exequatur ou de l’enregistrement aux fins d’exécution des ordonnances de protection rendues à l’étranger |
| Autorité judiciaire |
| Autorité administrative |
| Autre autorité |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |
| --- |
| 2.2. coORDONNÉES D’UNE autre AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE LA RECONNAISSANCE et de l’exequatur ou de l’enregistrement aux fins d’exécution des ordonnances de protection rendues à l’étranger (le cas échéant) |
| Ajoutez des feuillets s’il existe plus de deux autorités compétentes dans votre État ou territoire.  Autorité judiciaire |
| Autorité administrative |
| Autre autorité |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.3. EXIGENCES LINGUISTIQUES relatives aux demandes adressées aux autorités compétentes | |
| Répondez pour chaque autorité compétente s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| 1. Votre État ou territoire exige-t-il que toutes les demandes étrangères et les documents y afférents en vue de la reconnaissance et de l’exequatur ou de l’enregistrement aux fins d’exécution soient accompagnés d’une traduction ? Si oui, dans quelle langue ? | * Oui   + Dans la langue officielle de votre État ou territoire. Précisez :   + Dans une autre langue. Précisez : * Non |
| 1. Si votre État ou territoire a plusieurs langues officielles et ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l’ensemble de l’État ou du territoire les documents établis dans l’une de ces langues, précisez la langue dans laquelle les documents doivent être rédigés ou traduits afin d’être présentés dans certaines parties de l’État ou du territoire. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.4. FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS COMPÉTENTES | |
| Répondez pour chaque autorité compétente s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| a. Quels sont les jours et horaires d’ouverture de l’autorité compétente ? | Jours d’ouverture :  Heure d’ouverture :  Heure de fermeture :  Périodes de fermeture (par ex.*,* jours fériés, fermeture du tribunal) : |
| b. Est-il possible de joindre l’autorité en dehors des heures d’ouverture en cas d’urgence ? | * Oui   Précisez les coordonnées auxquelles elle peut alors être contactée, si celles-ci diffèrent des précédentes :   * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.5. organisations ou ORGANES PRêtant assistance au demandeur | |
| Existe-t-il d’autres organisations ou organes prêtant assistance au demandeur en vue de la reconnaissance et de l’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ?  (voir aussi l’annexe I) | * Oui. Précisez, en indiquant les coordonnées complètes : * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| **3.** **INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L’INTRODUCTION DE DEMANDES DE RECONNAISSANCE ET D’EXEQUATUR OU D’ENREGISTREMENT AUX FINS D’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER** | |
| 3.1. Quelles sont les informations requises dans le cadre d’une demande de reconnaissance et d’exequatur ou d’enregistrement aux fins d’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ? (cochez toutes les cases applicables) | Concernant la personne sollicitant une protection (demandeur) :   * Nom et prénom * Date et / ou lieu de naissance * Numéro d’identification personnel (tel que numéro de sécurité sociale ou numéro de passeport) * Adresse postale * Téléphone, courriel et autres coordonnées * Nationalité(s) * Autre. Précisez :   Concernant la personne à l’origine du risque (défendeur) :   * Nom et prénom * Date et / ou lieu de naissance * Numéro d’identification personnel (tel que numéro de sécurité sociale ou numéro de passeport) * Adresse postale * Téléphone, courriel et autres coordonnées * Nationalité(s) * Autre. Précisez :   Concernant l’autorité émettrice :   * Nom * Adresse postale * Téléphone, courriel et autres coordonnées * Numéro de référencement interne de l’affaire * Autre. Précisez :   Concernant l’ordonnance de protection :   * Informations sur les catégories de mesures comprises dans l’ordonnance de protection * Date de prise d’effet de l’ordonnance de protection * Durée de l’ordonnance de protection * Noms des parties à l’ordonnance de protection * Caractère renouvelable de l’ordonnance de protection * Autre. Précisez :   Autres informations :  Précisez : |
| 3.2. Quels sont les documents requis dans le cadre de la reconnaissance et de l’exequatur ou de l’enregistrement aux fins d’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ? (cochez toutes les cases applicables) | Texte intégral de l’ordonnance |
| Copie intégrale de l’ordonnance certifiée par l’autorité compétente de l’État d’origine |
| Résumé ou extrait de l’ordonnance établi par l’autorité compétente de l’État d’origine, en remplacement du texte intégral de l’ordonnance |
| Document attestant que la décision est exécutoire dans l’État d’origine |
| Si l’ordonnance de protection a été rendue par défaut de comparution dans l’État d’origine, un ou plusieurs documents attestant, selon le cas, que le défendeur a correctement été informé de la procédure et a pu être entendu, ou que le défendeur a été correctement informé de la décision et a pu la contester ou former appel en fait et en droit |
| Tout autre document pertinent |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 3.3. Votre État ou territoire dispose-t-il d’un formulaire obligatoire ou recommandé pour les demandes de reconnaissance et d’exécution d’ordonnances de protection ? | * Oui, le formulaire standard publié par la Conférence de La Haye |
| Oui |
| Joignez un exemplaire de ce formulaire et / ou donnez le lien vers un site web où il peut être téléchargé :  - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 3.4. Votre État ou territoire accepte-t-il les demandes et documents y afférents transmis par voie électronique ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 3.5. Quel est le délai moyen entre l’introduction d’une demande et la finalisation de la procédure de reconnaissance et d’exequatur ou d’enregistrement aux fins d’exécution (appels exclus) ? | Moins de 24 heures |
| Entre 2 et 3 jours |
| Moins d’une semaine |
| Entre 1 et 4 semaines |
| Entre 4 et 6 semaines |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 3.6. Le bien-fondé d’une ordonnance de protection peut-il être reconsidéré lors des procédures de reconnaissance et d’exequatur ou d’enregistrement aux fins d’exécution ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 3.7. La reconnaissance et l’exequatur ou l’enregistrement aux fins d’exécution d’une partie séparable d’une ordonnance de protection sont-ils possibles dans votre État ou territoire ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| **4. PERSONNES AUTORISÉES À DEMANDER LA RECONNAISSANCE ET L’EXÉCUTION** | |
| Qui peut demander la reconnaissance et l’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ? (cochez toutes les cases applicables) | Personne sollicitant une protection |
| Représentant ou avocat de la personne sollicitant une protection |
| Précisez les critères applicables : |
| - veuillez compléter ici - |
| Toute partie intéressée |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |

|  |  |
| --- | --- |
| **5. TYPOLOGIE ET CARACTÉRISTIQUES DES ORDONNANCES DE PROTECTION POUVANT ÊTRE RECONNUES ET EXÉCUTÉES DANS VOTRE ÉTAT OU TERRITOIRE** | |
| * 1. Quelles sont les catégories de comportements pour lesquels des ordonnances de protection rendues à l’étranger peuvent être reconnues et exécutées dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables) | Communiquer ou prendre contact avec la personne protégée |
| en personne |
| par l’intermédiaire d’un tiers |
| par courrier |
| par courriel |
| par téléphone |
| par d’autres moyens |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Approcher ou se trouver physiquement à proximité de la personne protégée |
| Distance de sécurité ?   - veuillez compléter ici - |
| Harceler la personne protégée |
| Nuire à la personne protégée |
| Se tenir dans un certain rayon d’un lieu déterminé |
| Expliquez : - veuillez compléter ici - |
| Transmettre ou diffuser des données personnelles ou des photos de la personne protégée |
| Posséder des armes |
| Comportements laissés à la discrétion du juge ou de l’autorité compétente selon le cas |
| Inciter des tiers à adopter des comportements à l’encontre de la personne protégée qui, s’ils étaient le fait du défendeur, seraient interdits par une ordonnance de protection |
| Autres comportements spécifiques |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| * 1. Pour quelles catégories de personnes des ordonnances de protection peuvent-elles être reconnues et exécutées dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables) | Personnes mariées |
| Personnes divorcées |
| Personnes en instance de divorce |
| Femmes uniquement |
| Couples non mariés |
| Membres d’une famille |
| Colocataires |
| Enfants de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Autres parents de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Personnes n’entretenant aucune relation intime et ne vivant pas sous le même toit |
| Autres personnes |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| * 1. À l’encontre de quelles personnes des ordonnances de protection rendues à l’étranger  peuvent-elles être reconnues et exécutées dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables) | Auteur ou auteur présumé |
| Membres de la famille de l’auteur principal ou présumé |
| Autres personnes |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| * 1. D’autres paramètres figurant dans l’ordonnance de protection rendue à l’étranger, directement ou indirectement liés à la sécurité immédiate de la personne protégée, peuvent-ils également être reconnus ou exécutés dans votre État ou territoire ? | Oui |
| Dispositions octroyant des aliments à titre temporaire |
| Dispositions attribuant la garde temporaire d’un enfant |
| Protection des biens |
| Dispositions obligeant l’auteur à se faire soigner |
| Compensation pécuniaire du préjudice subi par la personne protégée |
| Saisie des biens du défendeur |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Autre. |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| * 1. Quelle est la durée des ordonnances de protection rendues à l’étranger  pouvant être reconnues et exécutées dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables) | Ordonnances d’une durée minimale |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Ordonnances d’une durée maximale |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Ordonnances d’une durée déterminée |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Ordonnances d’une durée laissée à la discrétion des autorités judiciaires et autres autorités compétentes les établissant |
| Ordonnances renouvelables |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Ordonnances non renouvelables |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Ordonnances à vie ou à durée indéterminée |
| * 1. Votre État ou territoire reconnaît et exécute-t-il les ordonnances de protection rendues à l’étranger et considérées comme provisoires ou d’urgence (par opposition à celles ayant un caractère plus permanent) ? | Oui |
| Décrivez le traitement spécifique réservé à ces ordonnances, le cas échéant : - veuillez compléter ici - |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 6. MOTIFS DE REFUS DE RECONNAISSANCE ET d’EXEQUATUR OU d’ENREGISTREMENT AUX FINS D’EXÉCUTION D’une ordonnance de protection rendue à l’étranger | |
| Quels sont les motifs de refus de reconnaissance et d’exequatur ou d’enregistrement aux fins d’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ? (cochez toutes les cases applicables) | Révision des chefs de compétence de l’autorité émettrice compétente |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Reconnaissance et / ou exécution manifestement incompatible(s) avec l’ordre public de votre État ou territoire |
| Fraude en lien avec une question de procédure lors de l’obtention de l’ordonnance de protection |
| Procédures en cours entre les mêmes parties et au même motif devant une autorité de votre État ou territoire ; ces procédures ont été instituées en premier |
| Ordonnance de protection incompatible avec une ordonnance rendue entre les mêmes parties et au même motif, dans votre État ou territoire ou dans un autre État. Cette dernière ordonnance remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exequatur ou à son enregistrement aux fins d’exécution dans votre État ou territoire. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Dans une affaire où l’ordonnance de protection a été rendue par défaut de comparution dans l’État d’origine, le défendeur n’a pas été correctement informé de la procédure et n’a pas pu être entendu ; il n’a pas été correctement informé de l’ordonnance et n’a pas pu la contester ou former appel en fait et en droit. |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |

|  |  |
| --- | --- |
| 7. ORDONNANCES DE PROTECTION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ENLÈVEMENT D’ENFANTS DE 1980 ET DE LA CONVENTION PROTECTION DES ENFANTS DE 1996 | |
| 7.1. Votre État est-il Partie à la Convention Enlèvement d’enfants de 1980 ?  *(Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants)* | Oui |
| Non |
| 7.2. Si oui, indiquez les mécanismes utilisés dans votre État ou territoire aux fins de la reconnaissance et de l’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger en vue de protéger un parent accompagnant lors du retour d’un enfant ordonné en vertu de la Convention Enlèvement d’enfants de 1980(cochez toutes les cases applicables). | Ordonnances miroirs |
| Engagements volontaires |
| Reconnaissance et exécution d’ordonnances de protection rendues à l’étranger en vertu d’un autre instrument international |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Reconnaissance et exécution d’ordonnances de protection rendues à l’étranger en vertu du droit interne (y compris des règles de droit international privé) |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Autre |
| Précisez : Les tribunaux de la C.-B. peuvent rendre une ordonnance de protection de nature civile en vertu de la législation provinciale, plus précisément la Family Law Act. |
| 7.3. Si votre État est également Partie à la Convention Protection des enfants de 1996 *(Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants),* des dispositions de cette Convention (par ex., l’art. 11 relatif aux mesures de protection nécessaires en cas d’urgence) sont-elles utilisées afin de protéger un parent accompagnant lorsqu’une autorité compétente de votre État ou territoire délivre une ordonnance prévoyant le retour d’un enfant en vertu de la Convention Enlèvement d’enfants de 1980 ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 8. INSTRUMENTS bilatéraux, régionaux et internationaux | |
| 8.1. Énumérez les instruments bilatéraux, régionaux et internationaux ou mécanismes de coopération ayant trait à la reconnaissance et à l’exécution des ordonnances de protection rendues à l’étranger qui lient ou lieront votre État ou territoire (outre ceux déjà mentionnés dans la partie IV, section 1) : | - veuillez compléter ici - |
| 8.2. Commentez les caractéristiques particulières éventuelles de ces instruments ou mécanismes de coopération visant à protéger rapidement les personnes en danger en contexte transfrontière : | - veuillez compléter ici - |

partIE V : régimes d’ordonnances de protection / CATégories d’ordonnances pouvant être rendues dans votre état ou territoire et demandes d’établissement d’ordonnances de protection nationales

|  |  |
| --- | --- |
| 1. législation sur les ordonnances de protection nationales | |
| * 1. Votre État ou territoire dispose-t-il actuellement de régimes d’ordonnances de protection ?   (ajoutez des feuillets s’il existe plus d’une catégorie d’ordonnance de protection dans votre État ou territoire) | Non |
| Oui |
| Donnez la référence du régime d’ordonnances de protection en place, avec la date et l’intitulé de la législation ou de la jurisprudence correspondante : La Family Law Act, partie 9, en vigueur depuis le 18 mars 2013 met en place un régime d'ordonnances de protection. |
| Donnez les liens des sites web où figure cette législation ou cette jurisprudence, le cas échéant : http://www.bclaws.ca/civix/document/LOC/complete/statreg/--%20F%20--/Family%20Law%20Act%20[SBC%202011]%20c.%2025/00\_Act/11025\_09.xml |
| Le régime d’ordonnances de protection, du point de vue de votre État ou territoire, est réputé revêtir un caractère :  - veuillez compléter ici - |
| Civil |
| Administratif |
| Pénal |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |

|  |  |
| --- | --- |
| * 1. Si un ou des régimes d’ordonnances de protection existent dans votre État ou territoire, des modifications de ce(s) régime(s) sont-elles envisagées ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| * 1. Si aucun régime d’ordonnance de protection n’est en vigueur dans votre État ou territoire, est-il prévu d’élaborer une législation en la matière ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 2. autorités compétentes chargées d’établir des ordonnances de protection nationales | |
| 2.1. Quelles sont les juridictions ou autorités compétentes pour rendre des ordonnances de protection ? (cochez toutes les cases applicables) | Juridictions familiales |
| Juridictions de compétence générale |
| Juridictions spécialistes des violences domestiques |
| Juridictions civiles |
| Juridictions pénales |
| Autorités administratives. |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Autorités policières |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |

|  |
| --- |
| **2.2 COORDONNÉES DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE D’ÉTABLIR DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES** |
| a. Organisation :  b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |
| --- |
| 2.3. coordonnées d’une autre autorité compétente chargée d’établir des ordonnances de protection nationales (le cas échéant) |
| Ajoutez des feuillets s’il existe plus de deux autorités compétentes désignées dans votre État ou territoire.  a. Organisation :  b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.4. organisations ou ORGANES prêtant assistance au demandeur | |
| Existe-t-il des organisations ou organes prêtant assistance aux demandeurs dans le cadre de l’introduction de demandes d’établissement d’une ordonnance de protection ?  (voir aussi l’annexe I) | * Oui. Précisez, en indiquant les coordonnées complètes : * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.5. EXIGENCES LINGUISTIQUES RELATIVES AUX DEMANDES ADRESSées aux autorités compétentes (demandes d’établissement) | |
| 🞏 Les réponses aux questions de cette section sont identiques à celles de la partie IV, section 2.3 (le cas échéant, passez à la section suivante). | |
| Répondez pour chaque autorité compétente s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| a. Dans quelle langue doivent être rédigés les demandes et documents y afférents adressés à votre État ou territoire aux fins de l’établissement d’une ordonnance de protection ? | * Langue officielle de votre État ou territoire. Précisez : * D’autres langues sont acceptées. Précisez : |
| b. Si votre État ou territoire a plusieurs langues officielles et ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l’ensemble de l’État ou du territoire les documents établis dans l’une de ces langues, précisez la langue dans laquelle les documents doivent être rédigés ou traduits afin d’être présentés dans certaines parties de l’État ou du territoire. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.6. fonctionnement des autorités compétentes | |
| 🞏 Les réponses aux questions de cette section sont identiques à celles de la partie IV, section 2.4 (le cas échéant, passez à la section suivante). | |
| Répondez pour chaque autorité compétente s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| a. Quels sont les jours et horaires d’ouverture de l’autorité compétente ? | Jours d’ouverture :  Heure d’ouverture :  Heure de fermeture :  Périodes de fermeture (par ex.*,* jours fériés, fermeture du tribunal) : |
| b. Est-il possible de joindre l’autorité en dehors des heures d’ouverture en cas d’urgence ? | * Oui   Précisez les coordonnées auxquelles elle peut alors être contactée, si celles-ci diffèrent des précédentes :   * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| **3. TYPOLOGIE ET CARACTÉRISTIQUES DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES** | |
| 3.1. Quels sont les comportements visés par les ordonnances de protection dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables) | Communiquer ou prendre contact avec la personne protégée |
| en personne |
| par l’intermédiaire d’un tiers |
| par courrier |
| par courriel |
| par téléphone |
| par d’autres moyens |
| Précisez : Le paragraphe 183(3) de la Family Law Act renferme une liste non exhaustive de dispositions qui peuvent figurer dans une ordonnance de protection. Il s'agit notamment de dispositions interdisant au membre de la famille de prendre contact directement ou indirectement avec le membre de la famille en danger ou une personne désignée. L'ordonnance peut également imposer des limites au membre de la famille lorsqu'il communique ou prend contact avec le membre de la famille en danger, notamment en précisant le mode de communication ou la forme des contacts. Les détails des restrictions ou des limites peuvent être définis dans l'ordonnance, selon les circonstances.  Pour le texte complet de l'article 183 : http://www.bclaws.ca/civix/document/LOC/complete/statreg/--%20F%20--/Family%20Law%20Act%20[SBC%202011]%20c.%2025/00\_Act/11025\_09.xml. |
| Approcher ou se trouver physiquement à proximité de la personne protégée |
| Distance de sécurité ? Une ordonnance de protection peut renfermer une disposition interdisant au membre de la famille de suivre le membre de la famille en danger. La loi ne précise pas une distance de sécurité, mais le juge pourrait en indiquer une dans l'ordonnance. |
| Harceler la personne protégée |
| Nuire à la personne protégée |
| Se tenir dans un certain rayon d’un lieu déterminé |
| Expliquez : Il peut être interdit au membre de la famille de se trouver dans un endroit fréquenté régulièrement par le membre de la famille en danger ou près de cet endroit, ou d'y entrer, même si le membre de la famille en est le propriétaire ou a le droit de posséder l'endroit. L'endroit peut être notamment la résidence, la propriété, l'entreprise, l'école ou le lieu de travail du membre de la famille en danger. |
| Transmettre ou diffuser des données personnelles ou photos de la personne protégée |
| Posséder des armes |
| Comportements laissés à la discrétion du juge ou de l’autorité compétente selon le cas |
| Inciter des tiers à adopter des comportements à l’encontre de la personne protégée qui, s’ils étaient le fait du défendeur, seraient interdits par une ordonnance de protection |
| Autres comportements spécifiques |
| Précisez : Le membre de la famille peut être tenu de se présenter devant le tribunal ou devant une personne désignée par celui-ci, à l'heure et de la manière indiquées par le tribunal. |
| 3.2. À qui sont destinées les ordonnances de protection (quelles sont les personnes qui peuvent obtenir une protection) ? (cochez toutes les cases applicables) | Personnes mariées |
| Personnes divorcées |
| Personnes en instance de divorce |
| Femmes uniquement |
| Couples non mariés |
| Membres d’une famille |
| Colocataires |
| Enfants de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Autres parents de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Personnes n’entretenant aucune relation intime et ne vivant pas sous le même toit (par ex., dans certains cas de harcèlement obsessionnel) |
| Autres personnes |
| Précisez : L'expression [TRADUCTION] « membre de la famille » est définie à l'article 1 de la Family Law Act. Une ordonnance de protection peut être obtenue par un membre de la famille qui est susceptible d'être victime de violence familiale, y compris un conjoint (époux ou conjoint de fait) ou un ex‑conjoint (ex‑époux ou ex‑conjoint de fait), l'enfant de la personne, un parent ou le tuteur de cet enfant et un membre de la famille qui habite soit avec la personne soit avec le conjoint ou l'ex‑conjoint de celle‑ci, ainsi que tout enfant de l'une de ces personnes ou habitant avec l'une de ces personnes. |
| 3.3. À l’encontre de quelles personnes des ordonnances de protection peuvent-elles être rendues ? (cochez toutes les cases applicables) | Auteur ou auteur présumé |
| Membres de la famille de l’auteur principal ou présumé |
| Autres personnes |
| Précisez : Les personnes qui habitent avec l'auteur principal ou présumé. |
| 3.4. Indiquez qui, dans votre État ou territoire, est habilité à demander une ordonnance de protection ou engager une procédure en vue de son établissement (cochez toutes les cases applicables). | La personne devant faire l’objet d’une protection (victime ou victime présumée qui sera protégée par l’ordonnance) |
| Membre(s) de la famille de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Procureur |
| Officiers de police |
| Juge *ex officio* |
| Autre autorité ou fonctionnaire public |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Autre personne plaidant en faveur de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Autre |
| Précisez : Une demande peut être faite non seulement par la personne devant faire l'objet d'une protection, mais aussi par toute personne en son nom. Le tribunal peut aussi rendre une ordonnance de sa propre initiative. |
| 3.5. Si possible, indiquez les actes ou actes présumés pouvant donner lieu à des ordonnances de protection (cochez toutes les cases applicables). | Violences domestiques et familiales |
| Agression sexuelle |
| Violence dans les fréquentations |
| Harcèlement obsessionnel |
| Mariage forcé |
| « Crimes d’honneur » |
| Traite des êtres humains |
| Autres comportements criminels ou préjudiciables |
| Autres comportements / situations |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 3.6. D’autres paramètres, directement ou indirectement liés à la sécurité immédiate de la personne protégée, peuvent-ils figurer sur les ordonnances de protection ? | Oui |
| Dispositions octroyant des aliments à titre temporaire |
| Dispositions attribuant la garde temporaire d’un enfant |
| Protection des biens |
| Dispositions obligeant l’auteur à se faire soigner |
| Compensation pécuniaire du préjudice subi par la personne protégée |
| Saisie des biens du défendeur |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 3.7. Précisez si dans votre État ou territoire, les ordonnances de protection (qui *ne* sont *pas* de nature provisoire ou d’urgence) (cochez toutes les cases applicables) : | ont une durée minimale |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| ont une durée maximale |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| ont une durée déterminée |
| Précisez : À moins que le tribunal ne le décide autrement (c.-à-d. à moins qu'il n'exerce son pouvoir discrétionnaire lui permettant d'ordonner une durée différente), les ordonnances de protection expirent un an après avoir été rendues. |
| ont une durée laissée à la discrétion des autorités judiciaires et autres autorités compétentes les établissant |
| sont renouvelables |
| Précisez : Bien qu'il n'existe pas de processus de renouvellement administratif, la personne protégée peut demander que l'ordonnance de protection soit modifiée, notamment que sa durée soit prolongée. |
| ne sont pas renouvelables |
| Précisez  - veuillez compléter ici - |
| sont établies à vie ou ont une durée indéterminée |
| 3.8. En général, quel est le délai entre l’introduction de la demande et l’établissement de l’ordonnance finale (appels exclus) ? | Moins de 24 heure |
| Entre 2 et 3 jours |
| Moins d’une semaine |
| Entre 1 et 4 semaines |
| Entre 4 et 6 semaines |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |

|  |  |
| --- | --- |
| 3.9. Votre État ou territoire propose-t-il des ordonnances de protection considérées comme provisoires ou d’urgence (par opposition à celles ayant un caractère plus permanent) ? | Oui |
| Décrivez les caractéristiques principales de ces ordonnances, en donnant des informations sur le moment où le défendeur est informé et a la possibilité d’être entendu et / ou de contester l’ordonnance, et sur la durée d’effet de ces ordonnances : - veuillez compléter ici - |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 4. possibilité pour les visiteurs d’obtenir une ordonnance de protection dans votre état ou territoire | |
| Une personne ayant besoin d’une protection lorsqu’elle se rend dans votre État ou territoire à titre temporaire peut-elle obtenir une ordonnance de protection pour la durée de son séjour ? | Oui |
| Précisez : La Family Law Act ne parle pas expressément d'ordonnances de protection temporaires, mais il ne renferme aucune disposition qui empêcherait un membre de la famille en danger de demander une ordonnance de protection pour la durée de son séjour en C.-B. |
| Non |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |

|  |  |
| --- | --- |
| 5. critères de compétence et loi applicable aux ordonnances de protection dans votre état ou territoire | |
| 5.1. Précisez sur quels critères les autorités nationales peuvent fonder leur compétence pour établir des ordonnances de protection (cochez toutes les cases applicables). | Présence physique dans l’État ou territoire de la personne sollicitant une protection |
| Présence physique future dans l’État ou territoire de la personne sollicitant une protection |
| Présence physique du défendeur dans l’État ou territoire |
| Autre : |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Commentaires : La Family Law Act ne prévoit pas que l'obtention d'une ordonnance de protection dépend de la présence physique du défendeur ou de la personne sollicitant la protection. Ce sera au tribunal de se prononcer sur cette question selon les circonstances de chaque cas. |
| 5.2. Précisez quelle sera la loi applicable à l’établissement d’une ordonnance de protection dans votre État ou territoire. | Loi du for |
| Autre loi |
| Précisez, en indiquant les règles de conflit de lois applicables :  - veuillez compléter ici - |

|  |  |
| --- | --- |
| 6. informations nécessaires à l’introduction de demandes d’établissement d’ordonnances de protection nationales | |
| 6.1. Votre État ou territoire dispose-t-il d’un formulaire obligatoire ou recommandé pour les demandes d’établissement d’ordonnances de protection ? | * Oui, le formulaire d’établissement standard publié par la Conférence de La Haye |
| Oui |
| Joignez un exemplaire de ce formulaire et / ou donnez le lien vers un site web où il peut être téléchargé : Il n'y a aucun formulaire qui sert exclusivement aux demandes d'ordonnance de protection. La demande d'ordonnance de protection constitue plutôt l'un des choix inscrits sur les formulaires de demande généraux. Le formulaire intitulé "Application To Obtain An Order" (http://www.ag.gov.bc.ca/courts/forms/pfa/pfa003.pdf) est utilisé pour obtenir une ordonnance de protection de la Cour provinciale (division de la famille) de la C.‑B. Le formulaire F3, "Notice of Family Claim" (http://www.bclaws.ca/civix/document/LOC/complete/statreg/--%20C%20--/Court%20Rules%20Act%20[RSBC%201996]%20c.%2080/05\_Regulations/18\_169\_2009%20-%20Supreme%20Court%20Family%20Rules/169\_2009\_04.xml#F3), est utilisé pour obtenir une ordonnance de protection de la Cour suprême de la C.‑B. |
| Non |
| 6.2. Quelles sont les informations requises dans le cadre d’une demande d’établissement d’une ordonnance de protection ? | Concernant le demandeur :   * Nom et prénom * Date et / ou lieu de naissance * Numéro d’identification personnel (tel que numéro de sécurité sociale ou numéro de passeport) * Adresse postale * Téléphone, courriel et autres coordonnées * Nationalité(s) * Autre. Précisez :   Concernant le défendeur :   * Nom et prénom * Date et / ou lieu de naissance * Numéro d’identification personnel (tel que numéro de sécurité sociale ou numéro de passeport) * Adresse postale * Téléphone, courriel et autres coordonnées * Nationalité(s) * Autre. Précisez :   Autres informations :  Précisez : |
| 6.3. Quels sont les documents requis dans le cadre d’une demande d’établissement d’une ordonnance de protection ? Précisez. | Aucun, outre le formulaire de demande qui doit être présenté au tribunal pour obtenir l'établissement d'une ordonnance de protection. Les parties peuvent cependant décider de produire une preuve au soutien de leur demande, sous la forme d'un affidavit ou de documents à l'appui, par exemple des dossiers médicaux ou des rapports de police. |
| 6.4. Votre État ou territoire accepte-t-il les demandes et documents y afférents transmis par voie électronique ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 7. DEMANDES DE MODIFICATION D’ordonnances de protection | |
| 7.1. Outre les exigences relatives au contenu de la demande énoncées à la section 6.2, quelles sont les informations requises aux fins du traitement d’une demande de modification d’une ordonnance de protection établie dans votre État ou territoire ? | Concernant le demandeur :  Précisez :  Concernant le défendeur :  Précisez : |
| 7.2. Quels sont les documents requis dans le cadre d’une demande de modification d’une ordonnance de protection établie dans votre État ou territoire (cochez toutes les cases applicables) ? | Texte intégral de l’ordonnance de protection existante |
| Autres documents |
| Précisez : Les documents judiciaires exigés par les règles de procédure applicables. |
| 7.3. Pour quels motifs une demande peut-elle être introduite aux fins de la modification d’une ordonnance de protection établie dans votre État ou territoire (cochez toutes les cases applicables) ? | Changement de situation de la personne protégée justifiant la modification |
| Changement de situation de la personne à l’origine du risque justifiant la modification |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 7.4. Votre État ou territoire dispose-t-il d’un formulaire obligatoire ou recommandé pour les demandes de modification d’ordonnances de protection ? | * Oui, le formulaire de modification standard publié par la Conférence de La Haye |
| Oui |
| Joignez un exemplaire de ce formulaire et / ou donnez le lien vers un site web où il peut être téléchargé :   http://www.ag.gov.bc.ca/courts/forms/pfa/pfa004.pdf  http://www.bclaws.ca/civix/document/LOC/complete/statreg/--%20C%20--/Court%20Rules%20Act%20[RSBC%201996]%20c.%2080/05\_Regulations/18\_169\_2009%20-%20Supreme%20Court%20Family%20Rules/169\_2009\_04.xml#F54.1 - |
| Non |
| 7.5. Votre État ou territoire accepte-t-il les demandes et documents y afférents transmis par voie électronique ? | Oui |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 8. DROITS DU Défendeur | |
| Répondez aux questions de cette section concernant les régimes d’ordonnances de protection de votre État ou territoire qui ne sont pas considérées comme provisoires ou d’urgence (couvertes par la section 3.9., ci-avant). | |
| 8.1 Le défendeur a-t-il la possibilité d’être entendu dans le cadre de la procédure liée à l’ordonnance de protection dans votre État ou territoire ? | Oui, systématiquement |
| Cela dépend des affaires. C’est le juge ou l’autorité en charge de chaque affaire qui en décide |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Autre |
| Précisez : Dans les cas urgents, le demandeur peut présenter une demande d'ordonnance de protection sans en aviser le défendeur. Si le tribunal accepte d'instruire la demande, le défendeur doit recevoir signification d'une copie de toute ordonnance qui est rendue, et il peut demander que cette ordonnance soit annulée ou modifiée ou qu'elle prenne fin. |

|  |  |
| --- | --- |
| 8.2 Le défendeur est-il informé de l’établissement ou de la modification d’une ordonnance de protection ? | Oui |
| Non |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| 8.3 Décrivez tout autre aspect important des droits du défendeur. | - veuillez compléter ici - |

|  |  |
| --- | --- |
| **9. DROITS DU DEMANDEUR ET SERVICES SUPPLÉMENTAIRES** | |
| 9.1. La personne sollicitant une protection a-t-elle la possibilité d’être entendue dans le cadre de la procédure liée à l’ordonnance de protection dans votre État ou territoire ? | Oui, systématiquement |
| Cela dépend des affaires. C’est le juge ou l’autorité en charge de chaque affaire qui en décide |
| Précisez : Dans la plupart des cas, la personne sollicitant une protection serait entendue dans le cadre de la demande d'ordonnance de protection. Cependant, comme cette demande peut être présentée pour le compte d'un enfant, par exemple, il peut arriver que le tribunal entende la preuve d'autres sources. |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 9.2. La personne protégée (ou son représentant) est-elle informée de l’établissement ou de la modification d’une ordonnance de protection ? | Oui |
| Non |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| 9.3. Des services d’aide sont-ils proposés aux victimes de violences domestiques ou d’autres crimes / comportements dans votre État ou territoire (par ex. tels que ceux décrits à la section 3.5. ci-avant) ? | Oui. Renseignez l’annexe I en décrivant les services et en donnant leurs coordonnées |
| Non |
| S’ils existent, ces services sont-ils également accessibles aux non-ressortissants et aux non-résidents (par ex. aux étrangers) ? | Oui |
| Non |
| Commentaires : L'admissibilité aux services variera selon le programme et le fournisseur de services. |

|  |  |
| --- | --- |
| 10. INSTRUMENTS BILATéraux, régionaux et internationaux traitant des ordonnances de protection en général[[6]](#footnote-6) | |
| 10.1. Énumérez les instruments bilatéraux, régionaux et internationaux ou mécanismes de coopération ayant trait aux ordonnances de protection en général qui lient ou lieront votre État ou territoire : | - veuillez compléter ici - |
| 10.2. Donnez des liens vers les sites web correspondants, le cas échéant : | - veuillez compléter ici - |
| 10.3. Commentez les caractéristiques particulières éventuelles de ces instruments ou mécanismes de coopération visant à protéger rapidement les personnes en danger en contexte transfrontière : | - veuillez compléter ici - |

partie VI : autres informations générales sur les ordonnances de protection NATIONALES, Et reconnaissance et exécution DES ordonnances de protection étrangères

|  |  |
| --- | --- |
| 1. représentation et assistance juridiques | |
| * 1. Une représentation juridique est-elle requise dans le cadre d’une procédure concernant une ordonnance de protection nationale ou aux fins de la reconnaissance et de l’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ? | Oui |
| Non |
| Elle n’est pas requise, mais recommandée |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| * 1. Si une représentation juridique est requise, d’autres personnes que les avocats peuvent-elles représenter les parties ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| * 1. Une assistance juridique gratuite ou à tarif réduit est-elle proposée aux demandeurs dans le cadre d’une demande d’établissement d’une ordonnance de protection ou aux fins de sa reconnaissance et de son exécution dans votre État ou territoire ? | Oui, une assistance gratuite est proposée |
| Oui, une assistance à tarif réduit est proposée |
| Non |
| Commentaires : L'assistance juridique est proposée aux personnes qui demandent une ordonnance de protection et qui satisfont aux conditions d'admissibilité financière établies par la BC Legal Services Society. Pour un complément d'information :  http://www.lss.bc.ca/lawyers/protectionOrderReferrals.php. |
| * 1. Si une assistance juridique gratuite ou à tarif réduit n’est pas proposée, par quels autres moyens votre État ou territoire aide-t-il les demandeurs sur le plan financier ? | Il existe un système de coûts exigeant une participation du défendeur |
| Assistance juridique bénévole |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Rien n’est prévu dans ce sens |
| * 1. Une assistance juridique gratuite ou à tarif réduit est-elle proposée aux défendeurs ? | Oui, une assistance gratuite est proposée |
| Oui, une assistance à tarif réduit est proposée |
| Non |
| * 1. Indiquez selon quels critères l’assistance juridique gratuite ou à tarif réduit est proposée. | Revenus du demandeur |
| Précisez : L'admissibilité financière est déterminée selon le revenu mensuel net du ménage, compte tenu de la taille de celui‑ci. Voir http://www.lss.bc.ca/legal\_aid/doIQualifyAdvice.php. |
| Biens du demandeur |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Âge du demandeur |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Pays de résidence du demandeur |
| Précisez : Les demandeurs doivent résider habituellement en C.‑B. |
| Probabilité que la demande aboutisse |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| * 1. Quels frais sont couverts par l’assistance juridique gratuite ou à tarif réduit ? | Traduction |
| Interprétation |
| Notification d’actes |
| Honoraires des tribunaux |
| Honoraires des avocats |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| * 1. Votre État ou territoire dispose-t-il d’un formulaire obligatoire ou recommandé pour les demandes d’assistance juridique gratuite ou à tarif réduit ? | Oui |
| Joignez un exemplaire de ce formulaire et / ou donnez le lien vers un site web où il peut être téléchargé : Le site suivant donne des renseignements sur la façon de demander de l'assistance juridique en C.‑B. : http://www.lss.bc.ca/legal\_aid/howToApply.php. Il n'est pas possible de demander de l'assistance juridique en ligne. |
| Non |
| 1.9. Votre État ou territoire accepte-t-il les demandes et documents y afférents transmis par voie électronique ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 2. contestation / Appel | |
| * 1. Est-il possible de contester l’établissement d’une ordonnance de protection nationale ou la reconnaissance et / ou l’exécution d’une ordonnance de protection étrangère ? | Oui |
| Précisez combien de degrés d’appels existent et auprès de quelles juridictions ou autorités les appels doivent être formés : Les ordonnances de protection rendues par la Cour provinciale de la C.‑B. peuvent être portées en appel auprès de la Cour suprême de la C.‑B., puis auprès de la Cour d'appel de la C.‑B. Pour ce qui est des ordonnances de protection rendues par la Cour suprême de la C.‑B., elles peuvent être portées en appel auprès de la Cour d'appel de la C.‑B.  La Family Law Act prévoit une autre procédure pouvant être utilisée au lieu de la procédure d'appel. Si l'ordonnance a été rendue sans qu'il en soit avisé, le défendeur peut présenter une demande en vertu du Family Law Act afin que cette ordonnance prenne fin. L'une ou l'autre partie peut également demander de mettre fin à l'ordonnance. |
| Non |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| * 1. Qui peut engager la procédure en appel ? | Demandeur ou défendeur |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| * 1. Pour quels motifs un appel peut-il être formé ? Précisez. | Parce que le juge de l'instance inférieure a commis une erreur dans ses conclusions de fait ou une erreur de droit. |
| * 1. Une autorisation est-elle requise afin de faire appel ? | Oui |
| Non |
| Dans certaines circonstances |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| * 1. Est-il possible de suspendre l’établissement d’une ordonnance de protection nationale ou la reconnaissance et / ou l’exécution d’une ordonnance de protection étrangère dans l’attente d’un appel ? | Oui, l’ordonnance, la reconnaissance et l’exécution sont *automatiquement* suspendues en cas d’appel |
| Oui, l’ordonnance, la reconnaissance et l’exécution peuvent être suspendues en cas d’appel à la demande de l’une des parties |
| Oui, l’ordonnance, la reconnaissance et l’exécution peuvent être suspendues en cas d’appel à la demande de l’une des parties et sur décision du juge ou de l’autorité |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| * 1. La formation de l’appel est-elle soumise à un délai ? | Oui |
| Délai : 40 jours à compter de la date à laquelle l'ordonnance de protection a été rendue par la Cour provinciale. - |
| Date à compter de laquelle s’applique le délai (par ex. date de l’ordonnance, date de notification de l’ordonnance aux parties, *etc*.) : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| * 1. En général, en combien de temps les appels sont-ils formés et jugés ? | Moins d’un mois |
| Entre 1 et 3 mois |
| Plus de 3 mois |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |

**ANNEXE I**

|  |
| --- |
| services d’aide aux victimes de violences domestiques et d’autres comportements criminels ou préjudiciables (voir par ex. la partie V, Section 3.5) dans votre état ou territoire |
| Ajoutez des feuillets s’il existe plus de trois organisations proposant des services d’aide aux victimes dans votre État ou territoire. |
| 1. coordonnées d’une organisation proposant des services d’aide |
| a. Organisation : VictimLink BC |
| b. Description des services proposés : VictimLink BC est un service téléphonique sans frais, confidentiel et multilingue offert partout et en tout temps en C.-B. et au Yukon. Le numéro de téléphone est le suivant : 1-800-563-0808. Il permet aux victimes d’actes criminels d’obtenir de l’information et des services d’aiguillage et aux victimes de violence familiale ou sexuelle, y compris aux victimes de la traite de personnes exploitées pour du travail ou des services sexuels, d’obtenir de l’assistance immédiate en cas de crise. |
| c. Adresse :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel : |
| g. Site web : http://www.victimlinkbc.ca/ |
| h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |
| 2. coordonnées d’une autre organisation proposant des services d’aide |
| a. Organisation : BC Housing Women's Transition Housing and Supports |
| b. Description des services proposés : BC Housing finance des programmes de maisons de transition, de maisons d'hébergement et de maisons d'hébergement de deuxième étape afin d'aider les femmes (ayant ou non des enfants à charge) qui ont été victimes de violence ou qui courent le risque de l'être, en leur offrant un refuge ou un logement temporaire et des services de soutien - Pour un complément d'information : http://www.bchousing.org/Options/Emergency\_Housing/WTHSP#sthash.0kcYSzjA.dpuf. |
| c. Adresse :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel : |
| g. Site web : http://www.bchousing.org/Options/Emergency\_Housing/WTHSP |
| h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |
| 3. coordonnées d’une autre organisation proposant des services d’aide |
| a. Organisation : Victim service and violence against women programs |
| b. Description des services proposés : Il y a plus de 60 programmes communautaires de services aux victimes en C.‑B. qui offrent du soutien affectif, de l'information, des services d'aiguillage, du soutien concernant le système de justice et des services de planification de la sécurité aux victimes de violence familiale ou sexuelle. En outre, il y a plus de 90 programmes de services aux victimes offerts par les services de police en C.‑B. Ces services sont proposés dans des détachements de la GRC et des postes de police municipaux à toutes les victimes d'actes criminels. Dans les collectivités où il n'existe aucun programme communautaire de services aux victimes, ces programmes sont le principal point de contact des victimes de violence familiale ou sexuelle et ils peuvent offrir du soutien affectif, de l'information, des services d'aiguillage et de planification de la sécurité, ainsi que de l'information sur le système de justice pénale et du soutien à cet égard. |
| c. Adresse :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel : |
| g. Site web : http://www.pssg.gov.bc.ca/victimservices/directory/index.htm |
| h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

1. Conclusion et Recommandation No 9 des Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 9 au 11 avril 2013) (disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales »). [↑](#footnote-ref-1)
2. Par exemple, dans le cadre de la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Profil établi lors des négociations ayant conduit à l’adoption de la Convention), de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* et de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Conventions »). [↑](#footnote-ref-2)
3. « Questionnaire sur la reconnaissance et l’exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères », Doc. prél. No 4 A de novembre 2012 à l’attention du Conseil d’avril 2013 sur les affaires générales et la politique de la Conférence (disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales »). [↑](#footnote-ref-3)
4. Les zones surlignées en gris foncé pourraient être utilisées en vertu d’une éventuelle Convention ou de mécanismes de coopération internationale portant sur les ordonnances de protection. [↑](#footnote-ref-4)
5. Y compris l’application ou la menace de sanctions pour la violation ou la violation présumée d'une ordonnance de protection. [↑](#footnote-ref-5)
6. Par ex., la *Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique* (adoptée le 7 avril 2011). L’art. 53(1) de cette Convention impose à l’ensemble des États parties de faire en sorte que « des ordonnances d’injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d’application de la […] Convention ». [↑](#footnote-ref-6)